

JOIN(2018) 21 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

E 13312

Bruxelles, le 13 juillet 2018
(OR. en)

11137/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0284 (NLE)**

COASI 194
ASIE 38
CFSP/PESC 710
COHOM 99
CONOP 66
COTER 101
JAI 772
WTO 194
AGRI 365
ENER 280
TRANS 327
TELECOM 227
ENV 524
EDUC 291

PROPOSITION

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 13 juillet 2018

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: JOIN(2018) 21 final

Objet: Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à
prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué
par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union
européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste
du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement
intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de
groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2018) 21 final.

p.j.: JOIN(2018) 21 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 13.7.2018
JOIN(2018) 21 final

2018/0284 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part (ci-après l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord-cadre global de partenariat et de coopération UE- Viêt Nam

L'accord a pour objectif de mettre en place un partenariat renforcé entre l'UE et ses États membres, d'une part, et le Viêt Nam, d'autre part, et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue à haut niveau. Il instaure un cadre cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et le Viêt Nam. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

2.2. Le comité mixte

Un comité mixte est institué par l'article 52 de l'accord. Il a pour missions principales de faciliter la mise en œuvre des objectifs généraux de l'accord et de promouvoir leur réalisation, ainsi que de maintenir une cohérence globale dans les relations entre l'UE et le Viêt Nam. Le comité mixte a également pour fonctions, entre autres, d'assurer le suivi de l'évolution des relations entre l'UE et le Viêt Nam, de procéder à des échanges de vues et de formuler des suggestions sur des questions présentant un intérêt commun, ainsi que de s'efforcer de résoudre tout différend pouvant survenir dans les domaines couverts par l'accord.

Le comité mixte formule des recommandations et adopte, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques de l'accord. Il se réunit au niveau le plus élevé possible. Il est tenu d'adopter son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécialisés pour traiter de questions particulières.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit arrêter une décision concernant l'adoption de son règlement intérieur et du mandat des sous-comités et des groupes de travail spécialisés (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet l'adoption, conformément à l'article 52, paragraphe 5, de l'accord, du règlement intérieur qui sous-tend l'organisation du comité mixte, ainsi que du mandat des sous-comités et des groupes de travail spécialisés, afin de permettre la mise en œuvre de l'accord.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait viser à l'adoption du règlement intérieur du comité mixte UE - Viêt Nam et du mandat des sous-comités et des groupes de travail spécialisés. Elle devrait se fonder sur les projets de décisions du comité mixte.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union».

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. En effet, conformément à l'article 52, paragraphe 5, de l'accord, il convient que le comité mixte adopte son règlement intérieur.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit plusieurs fins simultanément ou a plusieurs composantes, qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à

l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'acte envisagé vise à promouvoir la réalisation des objectifs de l'accord et à faciliter sa mise en œuvre.

La conclusion de l'accord reposait sur les articles 207 et 209 du TFUE.

Il convient dès lors de fonder l'acte envisagé sur les mêmes bases juridiques matérielles.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE et l'article 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Étant donné que le comité mixte adoptera son règlement intérieur, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part (l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.
- (2) L'accord institue, en son article 52, paragraphe 1, un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre appropriée de l'accord.
- (3) L'article 52, paragraphe 5, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur et l'article 52, paragraphe 3, qu'il peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécialisés.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le plus rapidement possible le règlement intérieur du comité mixte.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur les projets de décisions ci-joints du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte institué par l'article 52 de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, en ce qui concerne:

- l'adoption du règlement intérieur du comité mixte,
- et la mise en place de sous-comités et de groupes de travail spécialisés et de l'adoption de leur mandat, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président